

VD_GERICHTE KC16.036764 vom 24. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC16.036764

FR: VD_GERICHTE KC16.036764 du 24 novembre 2016

IT: VD_GERICHTE KC16.036764 del 24 novembre 2016

Erwägungen

E. 8

septembre 2016. Il le pouvait d'autant moins que, pour les motifs précités, les requérants ne le faisaient pas valoir, ni même l'évoquaient dans leur courrier du 8 septembre 2016. C'est donc à juste titre que le juge de paix n'a pas procédé à une répartition en équité en application de l'art. 107 al. 1 let. e CPC. Le moyen des recourants tiré de la violation du droit est ainsi mal fondé.

- 10 - III. En définitive, le recours, qui ne porte que sur la répartition des frais et non sur leur quotité, doit être rejeté. Le chiffre III du prononcé, seul contesté, doit être confirmé. Les recourants, qui succombent, doivent supporter les frais de deuxième instance, fixés à 135 fr. et verser des dépens de deuxième instance à l'intimée qu'il convient d'arrêter à 300 fr. au vu notamment de la réponse déposée par celle-ci (art. 106 al. 1 CPC ; art. 3 et 8, premier tiret, du Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.